

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 novembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL724

présenté par

Mme Rossi, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de  
l'aménagement du territoire et M. Leclabart

-----

**ARTICLE 9**

Supprimer l'alinéa 7.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositions de l'article 9 du projet de loi ciblent déjà uniquement les installations de service relevant du domaine public ferroviaire. Il ne peut donc s'agir que d'installations relevant du périmètre de SNCF Réseau ou de celui de SNCF Gares & Connexions, dans la mesure où ces deux sociétés gèrent des biens immobiliers du domaine public qui leur sont confiés par l'État (tandis que les installations de service détenues par les autres entités du groupe SNCF sont des biens privés).

Par ailleurs, le renvoi à une liste fixée par décret en Conseil d'État complique la procédure de transfert de gestion des petites lignes.